

# FR\_GERICHTE 101 2025 277 vom 22. Oktober 2025

FR Kantonsgericht, 2025-10-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_101\\_2025\\_277](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2025_277)

FR: FR\_GERICHTE 101 2025 277 du 22 octobre 2025

IT: FR\_GERICHTE 101 2025 277 del 22 ottobre 2025

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Berufung/Beschwerde gegen vorsorgliche Massnahmen (Art. 308 Abs. 1 lit. b und 319 lit. a ZPO)

## Erwägungen

### E. 1.1

L'appel est recevable notamment contre les décisions finales de première instance, pour autant que, dans les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions soit supérieure à CHF 10'000.- (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Le délai d'appel en procédure sommaire – qui régit notamment les mesures provisionnelles (art. 271 CPC, par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC) – est de 30 jours dans les litiges relevant du droit de la famille (art. 314 al. 2 CPC). En l'espèce, la décision attaquée a été notifiée au mandataire de l'appelante le 5 août 2025. Déposé le 13 août 2025, l'appel a dès lors été interjeté en temps utile. En outre, le litige porte sur l'interdiction faite à l'appelante et son fils de quitter le territoire helvétique, soit une question qui n'est pas de nature patrimoniale. La voie de l'appel est dès lors ouverte indépendamment de la valeur litigieuse. Pour le même motif, le recours en matière civile au Tribunal fédéral est ouvert contre le présent arrêt (art. 72 et 74 al. 1 LTF a contrario).

### E. 1.2.1

Conformément à l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être présenté par écrit et motivé. Le mémoire d'appel doit contenir des conclusions. Dans les conclusions, la partie exprime la conséquence juridique qu'elle recherche dans la procédure d'appel et dans quelle mesure elle demande au tribunal une protection juridique à cet effet. Les conclusions doivent être libellées de telle manière que l'autorité d'appel puisse, s'il y a lieu, les incorporer sans modification au dispositif de sa propre décision (arrêt TF 5A\_788/2024 du 8 juillet 2025 consid. 3.1.3 et réf. citées). L'acte d'appel doit contenir des conclusions en réforme de la décision attaquée, l'appel étant une voie de réforme puisque, s'il est admis, l'instance d'appel doit statuer elle-même, à nouveau, sur la cause (art. 318 al. 1 let. b CPC). Les conclusions de l'appel doivent satisfaire aux mêmes exigences que celles de la demande. Les conclusions déterminent l'objet de l'appel, qui n'est pas nécessairement le même que celui de la demande. La procédure d'appel n'est pas simplement la continuation de la procédure de première instance; elle est une instance indépendante de contrôle. Les conclusions de l'appel doivent permettre à l'instance d'appel et à la partie adverse de savoir quels points de la décision de première instance sont attaqués et quelles modifications sont demandées (arrêt TF 4A\_414/2024 du 18 mars 2025 consid. 2.2.1 et réf. citées). Le Tribunal fédéral est sévère lorsqu'aucune conclusion réformatrice n'est prise, alors qu'une telle conclusion s'avère nécessaire, puisqu'en cas d'admission du recours, l'autorité pourrait statuer au fond: à défaut d'une conclusion réformatrice, l'appel est en principe irrecevable. Seules des

conclusions, certes réformatoires, mais insuffisantes sont susceptibles d'être interprétées à la lumière de la motivation (cf. arrêts TF 5A\_549/2025 du 16 septembre 2025 consid. 1.2 et 5.1, 4A\_555/2022 du 11 avril 2023 consid. 2.8).

### **E. 1.2.2**

En l'occurrence, l'appelante se limite à demander l'annulation de la décision attaquée, sans prendre de conclusions au fond. Par conséquent, l'appel doit être déclaré irrecevable, sans qu'il y ait besoin de donner l'occasion à la partie adverse de se déterminer (art. 312 al. 1 CPC).

Tribunal cantonal TC Page 4 de 4

### **E. 2**

Aux termes de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont en principe mis à la charge de la partie succombante; lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause. Cette disposition est aussi applicable aux affaires de droit de la famille, quand bien même le tribunal a la faculté, en application de l'art. 107 al. 1 let. c CPC, de s'écarter des règles générales et de répartir les frais selon sa libre appréciation (ATF 139 III 358 consid. 3). En l'espèce, l'appel est irrecevable. Les frais judiciaires, fixés globalement à CHF 500.-, seront par conséquent mis à la charge de l'appelante. Ils sont compensés avec l'avance de frais prestée par celle-ci à hauteur de CHF 1'000.-, les CHF 500.- restants lui sont restitués. Il ne sera pas alloué de dépens à l'intimé, qui n'a pas été invité à déposer une réponse à l'appel, conformément au prescrit de l'art. 312 al. 1 CPC. la Cour arrête : I. L'appel de A. \_\_\_\_\_ est irrecevable. II. Les frais de la procédure d'appel, fixés à CHF 500.-, sont mis à la charge de A. \_\_\_\_\_. Ils sont compensés avec l'avance de frais prestée à concurrence de CHF 1'000.-. Les CHF 500.- restants lui sont restitués. III. Il n'est pas alloué de dépens. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 22 octobre 2025/st6 Le Président La Greffière-stagiaire

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.